



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 13 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités exercées par la société DELTA DECHETS sur le territoire de la commune d'Orange

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2067 du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DECHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018 du 9 août 1999 portant modification des garanties financières du centre de stockage de classe 2 exploité par la société DELTA DÉCHETS à Orange,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2003-12-22-0050-PREF du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2006-06-16-0040-PREF du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-01-15-0080-PREF du 15 janvier 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2007-02-08-0030-PREF du 08 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DÉCHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-01-30-0120-PREF du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2009-12-09-0050-PREF du 09 décembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société GRANGEON et Fils - DELTA DECHETS à exploiter un CET à Orange,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié autorisant la société DELTA DECHETS à poursuivre la réception de matériaux d'exploitation alternatifs, et actualisant les conditions d'exploitation,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié encadrant les activités de la société DELTA DÉCHETS à ORANGE,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le porter-à-connaissance établi par la société DELTA DECHETS et adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par courrier du 16 avril 2018,
- VU le rapport du 31 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juin 2018, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 25 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société DELTA DECHETS, de prolonger l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux de 18 mois supplémentaires (dont 6 mois dédiés exclusivement à la remise en état), dans la limite de la capacité de stockage prévue par l'arrêté d'autorisation en vigueur et sans modification du profil final de réaménagement défini par le même arrêté, ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement actuelles du centre de stockage permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux est prolongé de 18 mois supplémentaires, suivant le phasage d'exploitation suivant :

- du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 : réception et enfouissement de déchets pour un tonnage annuel de 120 000 tonnes, dont 35 000 tonnes de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux utilisés comme matériaux d'exploitation.
- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 : réception et enfouissement de déchets pour un tonnage total de 50 000 tonnes, dont 15 000 tonnes de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux utilisés comme matériaux d'exploitation.
- du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 : remise en état suivant le plan de réaménagement fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 susvisé.

ARTICLE 2

L'article 14 de l'arrêté du 28 septembre 1998 modifié est remplacé par :

« 14.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer, pour le centre de stockage de déchets non dangereux :

- *La surveillance du site ;*
- *Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;*
- *La remise en état du site après exploitation.*

Le montant des garanties financières est fixé à :

<i>Périodes</i>	<i>Total HT</i>	<i>TOTAL TTC</i>
<i>t* – 30/06/2020</i>	<i>1 607 627,00</i>	<i>1 929 153,00</i>
<i>1^{er}/07/2020 – 31/12/2024</i>	<i>1 100 920,00</i>	<i>1 321 103,00</i>
<i>1^{er}/01/2025 - 31/12/2029</i>	<i>890 359,00</i>	<i>1 068 430,00</i>

<i>1^{er}/01/2030 - 31/12/2034</i>	<i>838 623,00</i>	<i>1 006 348,00</i>
<i>1^{er}/01/2035 - 31/12/2039</i>	<i>832 307,00</i>	<i>998 768,00</i>
<i>1^{er}/01/2040 - 31/12/2044</i>	<i>749 922,00</i>	<i>899 907,00</i>
<i>1^{er}/01/2045 - 31/12/2049</i>	<i>720 775,00</i>	<i>864 930,00</i>

** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral*

Ces montants sont fixés sur la base d'un indice TP01 de 107,4 (février 2018) et un taux de TVA de 20 %.

14.2 Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adresse au Préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;*
- la valeur datée du dernier indice public TP01.*

14.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 14.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

14.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;*
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

14.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. »

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ORANGE et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'ORANGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est également publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Signé : Bertrand GAUME